Fiche d'information sur le traitement algorithmique

Cumul emploi-retraite : calcul du montant du droit

Dans le cadre de l'examen des demandes de cumul emploi-retraite (CER), l'Assurance retraite met en œuvre un traitement algorithmique entièrement automatisé afin d'instruire les demandes déposées par les assurés et à calculer le montant du droit généré au titre de la période d'activité exercée après la liquidation initiale de la retraite.

Conformément à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale, depuis le 1er janvier 2023, le reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle après l'attrobution d'une première retraite de base peut permettre l'acquisition de nouveaux droits à retraite.

Ce traitement s'appuie sur un moteur de calcul qui intervient après la vérification des conditions d'ouverture du droit. Il a pour finalité unique la détermination du montant mensuel théorique et du montant mensuel retenu. Il applique les paramètres propres aux différents régimes concernés, à savoir :

- le régime général des salariés ;
- le régime des artisans ;
- le régime des commerçants et industriels.

Le traitement algorithmique a pour objectif de calculer le montant du droit propre attribué au titre du cumul emploi-retraite (CER). Il détermine, à partir des éléments de carrière consolidés et valorisés, le montant mensuel théorique du droit ainsi que le montant mensuel retenu :

- l'existence d'un droit personnel préalablement liquidé ;
- la date d'effet de ce droit ;
- le respect de la conditions de subsidiarité ;
- la durée d'assurance totale tous régimes ;
- la durée d'assurance spécifique au régime concerné ;
- la réalité d'une activité créatrice de droits postérieure ;
- la cessation d'activité lorsque celle-ci est exigée ;
- l'absence d'incomptabilité réglementaire.

Environ 35 000 décisions sont prises chaque année à l'aide de ce dispositif.

Les données personnelles traitées

Pour permettre l'instruction de la demande et le calcul du montant du droit, l'Assurance retraite traite différentes catégories de données personnelles.

Les différentes catégories de données personnelles

Données d'identification de l'assuré	Sa date de naissance
Données relatives à la carrière	La durée d'assurance acquise au titre du CER, par régime. Le salaire mensuel moyen pour les assurés relevant du régime général. Le revenu annuel moyen pour les artisants, commerçants et industriels.

Les données sont collectées par la transmission des données renseignées par l'assuré lors du dépôt de sa demande depuis le service en ligne en charge de réceptionner les demandes, et par des données issues des systèmes d'information de l'Assurance retraite, utilisées à des fins de vérification.

Fonctionnement du traitement algorithmique

À partir des informations reçues, l'algorithme :

- prend en compte la durée d'assurance acquise au titre du cumul emploi-retraite (CER) pour le régime concerné ;
- intègre le salaire mensuel moyen ou revenu annuel moyen selon le régime applicable ;
- applique les paramètres réglementaires en vigueur à la date d'effet du droit.

Le traitement algorithmique produit deux résultats. Le montant mensuel théorique correspondant à l'application brute des règles de calcul et le montant mensuel retenu correspondant au montant effectivement attribué après l'application des règles de plafonnement ou d'ajustement prévues par la réglementation.

Le traitement algorithmique applique exclusivement les règles de calcul et ne réalise aucune appréciation personnelle de la situation de l'assuré.

Décision et conséquences pour l'assuré

Cette décision produit des effets juridiques pour l'assuré, puisqu'elle fixe le montant de la retraite versée à l'assuré pour la période concernée.

Automatisation et intervention humaine

Le traitement est conçu pour fonctionner de manière automatisée afin de permettre une instruction équitable et homogène des règles de calcul. Toutefois, une intervention humaine demeure possible et peut être mise en œuvre lorsque certaines conditions ne sont pas remplies, notamment en cas de données incomplètes, d'incohérences ou d'anomalies. Dans ces situations, la demande est réorientée vers un examen manuel.